

Quad

I-3 Conditions d'organisation et de pratique :

L'activité se déroule en terrain clos correspondant aux objectifs de l'activité et comportant des difficultés adaptées aux niveaux des pratiquants.

Les modalités d'utilisation des engins motorisés sont déterminées par l'animateur avec les mineurs concernés en fonction de leur âge, du type de pratique et du type d'engin.

I-4 Encadrement

• L'activité est encadrée :

- pour les engins d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, par les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants
- brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), avec la qualification activités de loisirs motorisées,
- certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté. assorti d'un diplôme fédéral délivré par la fédération française de motocyclisme, titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L131-14 du code du sport](#) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif option motocyclisme ;
- pour les engins d'une cylindrée minimale de 50 cm³ :
- par une ou des personnes titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option motocyclisme.

• Effectif : L'effectif est limité à 10 pilotes simultanément en action par animateur.

Karting

L'activité de karting ne peut se faire que sur des circuits autorisés. Les engins utilisés sont destinés à l'initiation et aux loisirs, leur puissance ne peut excéder 8 chevaux (catégorie B) et la pratique de l'activité ne permet pas de faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie.

Fiche n°8 : ESCALADE

I. Conditions d'organisation et de pratique

I-1 Conditions générales :

• Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc....), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- de la structure gestionnaire du site et à la connaissance du répertoire des numéros des secours locaux.

Pour la pratique en site naturel, la liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie.

Le matériel technique individuel (baudriers, descendeurs...) mis à la disposition des mineurs pratiquants correspond à l'effectif du groupe. Le matériel collectif (cordes, mousquetons, sangles...) correspond aux exigences du terrain, longueur des voies, types d'amarrage. Le port du casque est obligatoire pour la pratique en site naturel.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur sur la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes de hauteur.

I-2 Lieux de pratique :

L'organisation de l'activité d'escalade en centre de vacances ou en centres de loisirs tient compte du site de pratique (terrain d'aventure, bloc, site sportif d'escalade ou structure artificielle d'escalade). En haute montagne, la pratique ne peut être organisée que pour des mineurs âgés de 12 ans et plus.

- Sont appelées « terrain d'aventure » les falaises, parois non équipées à demeure.
- Est appelé « site sportif d'escalade » d'une ou plusieurs longueurs de corde, une falaise sur laquelle les voies sont équipées à demeure.
- Le site sportif d'escalade peut comporter un secteur comportant une zone d'évolution d'une hauteur égale à la moitié de la longueur de la corde simple couramment utilisée et sans relais de progression, et permettant notamment l'organisation d'ateliers en moulINETTE.
- Est appelé « bloc » un site naturel de faible hauteur ne nécessitant aucun équipement d'assurage et n'opposant pas de difficulté de réception.
- Est appelée « structure artificielle d'escalade » l'équipement d'escalade architecturé construit dans ce but ou aménagé sur un support préexistant.

II. Conditions d'encadrement :

II.-1 La pratique de l'escalade sur tout site est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- *brevet d'État d'éducateur sportif option escalade*
- *diplôme de moniteur d'escalade* *diplôme de guide de haute montagne*
- *diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme.*

II.-2 La pratique de l'escalade sur des sites sportifs d'une longueur de corde ou sur des secteurs d'initiation peut être également encadrée par des personnes :

- *titulaires du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAAT), avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;*
- *déclarées comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et assorties du diplôme fédéral d'initiateur*
- *d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 131-14 du code du sport.*

II.-3 La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- *du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;*
- *du diplôme d'initiateur d'escalade délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade ou du monitorat militaire d'escalade de l'Ecole militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ;*
- *du brevet d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade délivrée par la fédération française de montagne et d'escalade.*

II.-4 L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

- **Effectifs :** Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Fiche n°9 : PLONGÉE SUBAQUATIQUE

- *La plongée subaquatique en centre de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres).*
- *La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.*
- *Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel.*

I. Conditions d'organisation et de pratique :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de la [délibération n° 92- 176 AT du 20 octobre 1992](#) relative aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air.

Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.

II. Conditions d'encadrement :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit être encadrée dans les conditions définies par les [délibérations n° 92- 176 AT du 20 octobre 1992 modifiée et n° 99-176 APF du 14 octobre 1999](#) modifiée, ainsi que l'[arrêté 295 CM du 16 février 2004](#) modifié.

Quand l'activité est organisée avec des personnels rémunérés, elle doit être encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires :

- *du brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique ;*
- *de l'attestation de formation de guide de plongée délivrée par le Ministre chargé des Sports, dans la limite de ses prérogatives.*